



**Réseau National de Défense des Droits Humains  
(RNDDH)**

**LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS  
ET LE BLANCHIMENT DES AVOIRS :**  
*Le Doyen du Tribunal de Première Instance de Saint Marc,  
Me Ramon GUILLAUME, se positionne*

**Avril 2009**

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) a, au début de l'année judiciaire 2008-2009, observé le déroulement des assises criminelles tenues dans la juridiction de **Saint-Marc** et se propose de présenter les observations autour de ces assises.

En effet, de décembre 2008 à mars 2009, un total de vingt-sept (27) cas ont été entendus. Dix (10) individus ont été condamnés et huit (8) autres libérés. Six (6) individus ont été jugés pour viol contre huit (8), impliqués dans des cas de mort d'homme ou de tentative d'assassinat. Le tableau suivant présente le décor de ces assises.

	<b>Date</b>	<b>Noms et Prénoms des Accusés</b>	<b>Chef d'accusation</b>	<b>Juge en siège</b>	<b>Verdict</b>
1.	03/12/08	Reegan Elcé	Coups et blessures suivis d'infirmité permanente	Wilcan Cajuste	1 an
2.	09/12/08	Exalin Pierre	Vol de nuit avec effraction	Phemond Damicy	libéré
3.	10/12/08	Rose-André Exantus	Enlèvement sur mineur	Wilcan Cajuste	6 ans
4.	16/12/08	Jocelyn Ducasse	Viol sur mineure	Phemond Damicy	3 ans
5.	17/12/08	Alma Ossy	Viol sur mineure	Wilcan Cajuste	15 ans
6.	23/03/09	Dieuphène Charles	Association de malfaiteurs	Phemond Damicy	Renvoyé
7.	24/03/09	Joseph Marc et Consorts	Viol sur mineure	Ramon Guillaume	Renvoyé
8.	25/03/09	Mackenly Joseph	Viol sur mineure	Wilcan Cajuste	10 ans
9.	26/03/09	Fedner Dortilus	Viol	-	1 an
10.	27-03-09	Lionel Edgard Joseph	Vol et autres	-	3 ans
11.	30/03/09	Huguens Louis	Viol	-	libéré
12.	31/03/09	Jean Hugues Telot	Coups ayant occasionné la mort de Wilfrid Danois	Junior Charles	Libéré
13.	1 <sup>er</sup> /04/09	Emilio Darion Monsalveh	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	libéré
14.	1 <sup>er</sup> /04/09	Ketty Dorisca	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	libéré
15.	1 <sup>er</sup> /04/09	John Gervais	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	1 an
16.	1 <sup>er</sup> /04/09	Fabio Alberto Ochoa,	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	Libéré

17.	1 <sup>er</sup> /04/09	Exil Lévy	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	libéré
18.	1 <sup>er</sup> /04/09	Castor Smarck	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	1 an
19.	1 <sup>er</sup> /04/09	Lesly Paul	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	libéré
20.	1 <sup>er</sup> /04/09	Brevil Sanon	Trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs	Ramon Guillaume	1 an
21.	03/04/09	Manafait Démosthène	Incendie de maison ayant occasionné la mort d'un mineur	Wilcan Cajuste	7 ans
22.	06/04/09	Prophète Vernius	Empoisonnement de Patricia Pierre	Ramon Guillaume	Renvoyé
23.	07/04/09	Pierre Richard François	Tentative d'assassinat avec commencement d'exécution et association de malfaiteurs	-	Renvoyé
24.	07/04/09	Jo Sylvain	Tentative d'assassinat avec commencement d'exécution et association de malfaiteurs	-	Renvoyé
25.	07/04/09	Chilove Dorvilus alias Duverneau	Tentative d'assassinat avec commencement d'exécution et association de malfaiteurs	-	Renvoyé
26.	07/04/09	Nickenson Louis	Tentative d'assassinat avec commencement d'exécution et association de malfaiteurs	-	Renvoyé
27.	07/04/09	Dieuseul Barthelemy et consorts	Tentative d'assassinat avec commencement d'exécution et association de malfaiteurs	-	Renvoyé

Au-delà des nombreuses irrégularités constatées, le dossier relatif au cas de **trafic illicite de stupéfiants, blanchiment d'argent, détention illégale d'armes à feu et association de malfaiteurs, impliquant des étrangers, pour la plupart, des colombiens, des haïtiens dont des policiers** a particulièrement retenu l'attention du RNDDH.

Dans la nuit du 19 au 20 août 2008, aux environs de deux (2) heures du matin, une patrouille de police composée d'agents de l'Unité Départementale pour le Maintien de l'Ordre (UDMO) et de la police administrative, alertée par la police des **Gonaïves** a procédé à l'arrestation des nommés Hincapie DAIRON Emilio MONSALVEH, Fabio Alberto OCHOA, Lévy EXIL, Smarck CASTOR, John GERVAIS, Lesly PAUL, Brevil SANON, Lesly DORISCA, Joseph MORIL dit Jose, El Viejo dit Tonton Jean, Don Juan, Vilaire THELUS, Benjamin SAINTILUS, Jean Lucien FRED et Laurent FRED. Ils avaient en leur possession des armes de Guerre dont un revolver de **calibre 9 mm**, un **pistolet Glock**, un **MP-5**, un **M-16**, deux (2) paires de bottes, des cagoules et une forte somme d'argent évaluée à *six cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt onze* (689.391) dollars américains. Sur réquisition de la police, le Juge de Paix titulaire de **Liancourt**, Adam INOBERT a dressé le procès verbal.

Les accusés dont quatre (4) policiers n'ont pas révélé leur vraie identité. Celle-ci ne sera découverte par le Juge Instructeur qu'à partir des informations communiquées par l'Armée Colombienne, dans le cadre de l'entraide judiciaire existant entre les deux (2) pays. A titre d'exemple l'accusé CASTOR Smark s'est fait passer pour Charlie Junior, Fabio Alberto OCHOA s'est présenté comme Victor SANTANA, Lévy EXIL, sous le nom de Marcelin ENEL et Dairon Emilio MONSALVEH s'est rebaptisé sous le nom de Michael JOHN.

Selon les données de l'instruction, les accusés ont été arrêtés à bord de deux (2) véhicules, en provenance de **Port-de-Paix**. L'argent trouvé à bord desdits véhicules serait issu d'un atterrissage d'avion dans la zone de **Saint-Michel de l'Attalaye**, localité de **Savane Diane**, selon un rapport du Bureau de Lutte contre le Trafic des Stupéfiants (BLTS).

En date du 30 décembre 2008, le Juge Instructeur Clunie P. JULES a rendu une ordonnance de renvoi des accusés par devant la juridiction répressive pour être jugés conformément à la Loi pour les crimes susmentionnés, à eux reprochés.

## **II.- LE PROCES**

La conduite du procès a mis à nu la faiblesse de l'appareil judiciaire de **Saint-Marc** manifestée par la volonté du Doyen de blanchir rapidement et à tout prix les accusés. Deux (2) incidents, entre autres, soulevés au cours de l'audience permettent d'arriver à cette affirmation :

***Le premier concerne celui soulevé par Me Carlos HERCULE, l'avocat de l'accusé Moril JOSEPH dit Jose.***

En effet, à l'évocation de l'affaire, le Ministère Public représenté par Me Rocky PIERRE, a fait remarquer au Doyen du Tribunal Criminel que certains accusés, renvoyés par devant la Cour d'assises pour y être jugés par l'ordonnance du 30 décembre 2008 n'ont pas répondu à l'appel. Il a requis que ces accusés absents soient jugés par contumace comme le veut la Loi. Il s'agit des accusés: Joseph MORIL dit Jose, El Viejo

dit Tonton Jean, Don Juan, Vilaire THELUS, Benjamin SAINTILUS, Jean Lucien FRED et Laurent FRED.

Me Carlos HERCULE, prenant la parole pour et au nom de l'accusé Joseph MORIL dit Jose, a fait remarquer au Doyen du Tribunal Criminel que l'ordonnance du Juge d'Instruction n'a jamais été portée à la connaissance de son client. Ayant appris de manière fortuite que son nom était sur la liste des personnes appelées à être jugées aujourd'hui, son client a interjeté appel de l'ordonnance, vu que la Loi lui accorde dix (10) jours francs à partir de la signification de l'ordonnance pour interjeter appel. En faisant signifier son acte d'appel au chef du Parquet le jour de l'audience, il demande au Doyen du Tribunal Criminel de constater que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, motif pris de ce que l'ordonnance de renvoi n'a pas encore acquis autorité de la chose jugée. Sur cette requête, le Ministère Public a répliqué que le client de Me Carlos HERCULE doit être considéré comme étant en cavale.

En toute logique, le Doyen du Tribunal Criminel aurait dû appointer le représentant du Ministère Public à administrer la preuve que l'ordonnance a été signifiée aux accusés pris individuellement et que l'appel de l'ordonnance n'a pas été interjeté dans le délai imparti par la Loi. Ceci établi, l'intervention de Me HERCULE serait considérée comme dilatoire et rejetée par le Tribunal. Dans le cas contraire, le Doyen aurait déclaré que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement et renvoyé le Ministère Public à se conformer à la Loi. Le Doyen s'est étonnamment déclaré incompetent pour trancher cet incident et a ordonné la poursuite de l'audition de l'affaire. Ce qui a abouti à une première déclaration de pourvoi en cassation au seuil même des débats.

Cette décision du Doyen est pour le moins surprenante puisque le Juge de l'action est toujours le Juge de l'exception. Dans une affaire pénale, l'affaire ne peut être portée par devant la juridiction de jugement si l'un des inculpés a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi, comme c'est le cas dans l'espèce. Mais le Doyen était pressé, il ne pouvait attendre la décision de la Cour d'Appel saisie d'un nouvel examen de l'ordonnance par l'inculpé Joseph MORIL dit Jose.

***Le deuxième incident qu'il y a lieu de signaler est celui relatif au refus du Doyen d'accorder la parole au représentant du Ministère Public***

Le Ministère Public a sollicité la parole pour une réplique après la plaidoirie du Conseil de la Défense. Le Doyen a refusé, prétextant que le réquisitoire du Ministère Public met fin aux débats généraux. Cet incident a porté le représentant du Ministère Public à contester, par lettre adressée au Doyen du Tribunal Criminel, la décision à venir avant même son prononcé. Telle est l'ambiance dans laquelle s'est déroulée le procès dont le verdict qui, selon plus d'un, aurait été connu d'avance et le Doyen aurait été hautement intéressé.

### III.- LE VERDICT

Sans vraiment motiver sa décision, c'est-à-dire procéder à un raisonnement cohérent sur les points de fait et de droit ayant déterminé sa conviction, le Doyen du Tribunal Criminel a rendu la décision au dispositif suivant:

**« PAR CES MOTIFS, après en avoir délibéré au vœu de la Loi et sur les conclusions en partie non conformes du Ministère Public, le Tribunal dit et déclare que les faits de Trafic Illicite de Stupéfiants, reprochés aux accusés : Hincapie Dairon Emilio MONSALVEH, Fabio Alberto OCHOA, Lévy EXIL, Smack CASTOR, John GERVAIS, Brevil SANON, Kety DORISCA, ne sont pas établis ; Dit également que les faits d'Association de Malfaiteurs ne sont également pas établis dit plutôt que les faits de Détention Illégale d'Armes à Feu sont établis et peuvent être retenus contre les accusés dont les noms suivent : CASTOR Smack, BREVIL Sanon, GERVAIS John. Quant aux accusés : Hincapie Dairon Emilio MONSALVEH, EXIL Lévy, PAUL Lesly, Fabio Alberto OCHOA, DORISCA Kety, dit qu'il y a doute sur le fait de Blanchiment d'Argent, aucune preuve sur le Trafic Illicite de Stupéfiants, ainsi que sur l'Association de Malfaiteurs. Déclare en conséquence que ces accusés sont libérés des liens de la prévention comme auteurs pour certains d'entre eux et complices pour d'autres, des crimes à eux reprochés. Les libère immédiatement, à savoir : Hincapie Dairon Emilio MONSALVEH, PAUL Lesly, Fabio Alberto OCHOA, EXIL Lévy et DORISCA Kety. Sont libérés de toutes les accusations portées contre eux. Quant aux autres accusés à savoir : CASTOR Smack, BREVIL Sanon, GERVAIS John, ils sont retenus pour Détention Illégale d'Armes à Feu sont donc condamnés à un (1) an d'emprisonnement avec le bénéfice de la Loi dite de Lespinasse et une amende de cinq (5) mille gourdes chacun au profit de l'Etat Haïtien. Ils seront donc libérés dans quatre mois. Dit également que la somme évaluée à 689,391 en devises américaines est confisquée et rentre dans les coffres du Trésor Public Haïtien. Déclare ensuite que les deux véhicules, de marque Nissan Patrol, propriétés des maisons de location : Dollar Rent a Car et Memory rent a car, leur seront remis après vérification des documents. Ordonne également la restitution de la Hyundai Terracan à son propriétaire lorsque la preuve aura été établie. Ainsi jugé et prononcé, etc. Il est ordonné, etc. »**

#### **IV.- COMMENTAIRES**

Le RNDDH note que:

Dans son verdict, Le Doyen du Tribunal Criminel, Me Ramon GUILLAUME, n'a mentionné aucun texte de Loi justifiant sa décision en violation de l'article 301 du Code d'Instruction Criminelle annoté par Menan PIERRE LOUIS qui dispose:

**« Le Jugement sera prononcé à haute voix par le Doyen du tribunal criminel, en présence du public et de l'accusé : avant de le prononcer, le Doyen du Tribunal criminel est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. Le greffier écrira le jugement, il y insèrera le texte de la loi appliquée, sous peine de quatre-vingt gourdes d'amende. »**

Le Doyen ordonne la confiscation de la somme de *six cent quatre vingt neuf mille trois cent quatre-vingt onze* (689.391) dollars américains trouvée en possession des accusés. Or la Loi prévoit de restituer la somme si l'accusé n'est pas reconnu coupable. Cette décision va donc à l'encontre de l'article 298 du CIC qui prescrit:

**« Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement, ou de condamnation, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, il les liquidera par le même jugement ou postérieurement, comme il est dit dans le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 290. Le tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite, qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer le délai sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. »**

Elle va également à l'encontre de l'article 75 de la loi du 7 août 2001 relative au contrôle et à la répression du trafic illicite de la drogue traitant des mesures et peines accessoires ou complémentaires, de la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature meubles ou immeubles, divis ou indivis. Il est donc illogique de confisquer l'argent alors qu'on déclare en même temps que le crime de blanchiment n'est pas établi.

Le Doyen prétend qu'il a fait jouer le doute en faveur des accusés alors que la Loi prévoit, en cette matière, que le fardeau de la preuve est inverse. Il suffit de lire l'article 54 de la Loi du 7 août 2001 susmentionnée qui stipule :

**« La personne contre laquelle il existe des indices concordants de participation à l'une des infractions prévues aux articles 47 à 53 et 67 est présumée l'avoir commise lorsqu'elle ne peut pas justifier de la provenance de son train de vie qui est manifestement supérieur à celui que lui permettent ses ressources. »**

Dans cet ordre d'idée, il revenait aux accusés de justifier l'origine licite de l'argent qu'ils avaient en leur possession. Il est donc impossible au regard de la législation haïtienne de procéder à un tel mouvement de fonds en dehors du circuit bancaire. Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure ou égale à *deux cent mille* (200.000) gourdes ou son équivalent en monnaie étrangère est assimilé au crime de blanchiment aux termes **des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3** de la Loi du 21 février 2001 relative au blanchiment des avoirs provenant du trafic illicite de la drogue et d'autres infractions graves. **Sur la base de quelle Loi Me Ramon GUILLAUME a-t-il pris sa décision ? Comment MONSALVEH qui prétend que l'argent proviendrait des fruits de son commerce n'a-t-il pas justifié son statut de commerçant ? Quel commerce fait-il en Colombie ? Comment se fait-il qu'il n'ait jamais pu établir avoir fait une transaction bancaire quelconque avec un tel montant ?**

Fort de tout ce qui précède, le RNDDH affirme que, dans le cadre de cette affaire, Me Ramon GUILLAUME s'est peu soucié de la recherche de la vérité.

Cependant, le RNDDH espère que le recours en cassation contre cette décision exercée par le représentant du Ministère Public permettra la reprise de ce procès dans un contexte différent de celui-ci afin que la lumière soit faite sur cette affaire.